



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

**Arrêté portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives**

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale, présentée par la communauté d'agglomération du Sicoval, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives ;

Considérant l'avis favorable, sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNP), en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant l'avis assorti de recommandations du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 28 août 2019 ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 18 novembre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2019, ainsi que la réserve soulevée au titre de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que la réserve peut être levée compte tenu des modélisations hydrologiques et hydrauliques présentées dans le dossier ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne dans sa séance du 05 mars 2020 ;

Considérant que la ZAC du Rivel prévoit un programme de construction à vocation d'activité, permettant de formaliser une prospective de développement sur les communes concernées, recensant 25 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant, après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques, qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante au projet ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement concerne 14 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats, la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la communauté d'agglomération du SICOVAL a répondu aux réserves émises par le CNPN et la DREAL Occitanie ;

Considérant qu'une phase contradictoire s'est tenue du 05 mars 2020 au 07 mai 2020, à la suite de laquelle la communauté d'agglomération du SICOVAL a répondu favorablement au présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire compenser les impacts du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

## **Titre I : Objet de l'autorisation**

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté d'agglomération du Sicoval, sise 65 rue du Chêne Vert – 31670 Labège, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Art. 2. – Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Le site accueille des activités économiques d'industrie, de services, d'artisanat, de conception et de recherche sur une surface totale de 110ha.

### **Art. 3. – Caractéristiques**

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

| Rubriques | Intitulé   | Projet   | Régime              |
|-----------|--|--|---------------------|
| 1.3.1.0   | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils<br>Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A).  | Un pompage dans la nappe pour la réalisation des travaux est prévu, il peut être supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h ponctuellement.   | <b>Autorisation</b> |
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>Supérieure à 20 ha   | Surface totale du périmètre d'étude = 111 ha.  | <b>Autorisation</b> |
| 2.2.1.0   | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :<br>1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;<br>2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). | Les eaux issues du pompage<br><br>pour l'assèchement du fond de fouille sont rejetées dans le Rivel. Au maximum, le rejet est égal au pompage soit 58 m <sup>3</sup> /h (20% du débit interannuel du Rivel). | <b>Déclaration</b>  |
| 3.1.3.0   | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m  | Un ouvrage de franchissement du ruisseau de Rivel est prévu. Il a un impact inférieur à 100 m, la largeur du pont étant de 11.60 m.  | <b>Déclaration</b>  |
| 3.1.4.0   | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° sur une longueur supérieure à 100 m<br>2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m  | 27 ml de berge au maximum à reprendre ponctuellement pour la réalisation et la stabilisation des exutoires.  | <b>Déclaration</b>  |
| 3.1.5.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet de moins de 200m <sup>2</sup>   | L'installation des têtes d'ouvrage peuvent avoir un impact ponctuel sur les zones de frayères.<br>Cette destruction est temporaire et inférieure à 200 m <sup>2</sup> .                                      | <b>Déclaration</b>  |

| Rubriques | Intitulé   | Projet   | Régime             |
|-----------|--|--|--------------------|
| 3.2.2.0   | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup><br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.<br>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Un poste de refoulement d'un diamètre de 2 200 mm se situe en zone inondable.<br>L'ouvrage de franchissement de l'ouvrage SNCF entraîne une diminution d'environ 850 m <sup>2</sup> de la zone d'expansion de crue centennale. | <b>Déclaration</b> |
| 3.2.3.0   | Plans d'eau permanents ou non :<br>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.  | Surface cumulée des bassins de rétention : 0.7ha environ.  | <b>Déclaratio</b>  |

## **Titre II : Dispositions générales communes**

### **Art. 4. – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles

L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Art. 5. – Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ou enfin, si les travaux de réalisation de la ZAC étaient interrompus sur une durée minimale de deux ans.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comporte les pièces prévues par l'article L. 181-49 du code de l'environnement.

### **Art. 6. – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Art. 7. – Cessation et remise en état des lieux**

Le maître d'ouvrage doit tenir informé le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susmentionnés pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Art. 8. – Prescriptions complémentaires**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Art. 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

#### **Art. 10. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 11. – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

L'exécution des prescriptions archéologiques, jointes en **annexe 6**, est un préalable à la réalisation des travaux conformément aux articles R. 181-43 du code de l'environnement et R. 523-17 du code du patrimoine.

## **Titre III – Prescriptions techniques communes**

### **Art. 12. – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération du Sicoval et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de la présente zone d'activité mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prescrites dans cet arrêté, détaillées aux articles suivants et en annexes :

#### **Mesures d'évitement et de réduction :**

- ME1 : Évitement des milieux à plus forts enjeux ;
- MR1 : Périodes de chantier ;
- MR2 : Balisage des zones sensibles ;
- MR5 : Réduction des impacts en phase d'exploitation

Les résultats de ces mesures de réduction font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions sur les espèces et le milieu naturel. L'annexe 5 précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

#### **Mesures de suivi et d'accompagnement :**

- MS1 : Surveillance et intervention en phase chantier

### **Art. 13. – Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier de demande de dérogation CNPN, corrigé via les prescriptions spécifiques figurant notamment au titre V du présent arrêté.

Notamment, au vu des enjeux les travaux doivent être réalisés impérativement en dehors de la période de reproduction des oiseaux (présence possible de nids et œufs) et si possible en dehors de la période de repos (faune en hibernation).

La période pendant laquelle les travaux touchant le sol et la végétation doivent être évités est comprise à minima entre début mars et fin juillet.

Un respect strict de l'emprise du chantier (mesure MR2) est nécessaire afin de limiter les dérangements de la faune à proximité mais également pour protéger les différents habitats d'espèces protégées hors emprise. Préalablement au commencement des travaux, un balisage des zones sensibles est réalisé. De même, les captures de sauvegarde de la faune protégée doivent être effectuées avant le début des travaux.

Les interventions de terrassements les plus importantes sont préférentiellement effectuées en dehors des périodes de pluie afin d'éviter au maximum le lessivage des sols.

Le bénéficiaire informe le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier, du démarrage de travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, au moins quinze jours avant, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Art. 14. – Dispositions relatives à la phase chantier - Les mesures d'accompagnement en phase d'exploitation**

En complément des mesures de suivi écologique du chantier (MS1) et des mesures d'accompagnement et de compensation détaillées en annexe, il convient de respecter les consignes suivantes :

- Le bénéficiaire est tenu de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée au niveau du chantier avec un balisage des zones sensibles réalisé avant le début des travaux ;
- Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défense de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux. Les accès au chantier sont limités aux strictes surfaces nécessaires à la circulation et les voies existantes doivent servir d'accès principal au chantier. Les fossés existants ou créés ne sont en aucun cas franchis en dehors des ouvrages de traversée existants ;

- La communauté d'agglomération du Sicoval doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis par la communauté d'agglomération du Sicoval ;
- Les travaux sont interdits sauf situation exceptionnelle, entre 20h et 7h en application de la réglementation et des arrêtés préfectoraux ;
- Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit pour ne pas perturber la faune locale ;
- Certaines espèces présentes à l'intérieur des emprises peuvent être des espèces exotiques envahissantes. Des mesures de lutte contre la propagation de ces espèces lors des travaux (balisage, arrachage si techniquement possible...) doivent être prises ;
- Les engins de chantier sont stationnés sur site sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique. Ils doivent être stationnés hors d'eau. Les sites de stationnement des engins de chantiers doivent être validés par le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne avant la mise en œuvre des travaux ;
- Les opérations de nettoyage et de ravitaillement des engins et du matériel, ainsi que le stockage des matériaux doivent se faire exclusivement à l'intérieur des aires réservées à cet effet qui sont isolées des écoulements extérieurs. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures. Les engins sont entretenus hors site. Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) sont mis en place au droit des aires de stationnement des engins. Des kits anti-pollution (barrage flottant, matériaux absorbants...) sont mis à disposition pour palier à d'éventuelles fuites de fluides ;
- Tous les engins et machines utilisés doivent être remis à sec (à l'écart des eaux de ruissellement) dans des espaces aménagés permettant de recueillir les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants ;
- Un plan d'intervention est également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. En cas de pollution, le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est immédiatement informé ;
- Les matériaux apportés sur les sites doivent être entreposés et stockés hors des fossés ;
- À la fin du chantier, avant mise en service, le réseau Eaux Pluviales est nettoyé de tous matériaux ou gravats déposés ;
- Les eaux pompées doivent être décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

## **Titre IV – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **Art. 15. – Gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie de fréquence trentennale. Le rejet des eaux pluviales se fait dans deux cours d'eau présents sur le site à savoir le ruisseau de Rivel et l'Hers Vieux, tous les deux affluents en rive droite de l'Hers Mort. Le débit de fuite vers le milieu naturel est limité à 10 l/s/ha.

Pour les parties privées, une gestion à la parcelle (par lot) est exigée, selon les mêmes règles de dimensionnement et avec un rejet des parcelles vers le réseau de collecte avec un débit de 10 l/s/ha jusqu'à une période de retour trentennale. Cette prescription doit figurer dans le règlement de la ZAC.

Au total, le volume de rétentions publiques créé au sein de la ZAC est de 2 505 m<sup>3</sup>. Ce volume se répartit ainsi :

- 4 bassins de rétention de 105, 185, 485 et 260 m<sup>3</sup> ;
- 5 noues de rétention de 250, 410, 350, 155 et 305 m<sup>3</sup>.

Les bassins sont dimensionnés en prenant une revanche de sécurité de 50 cm.

Au regard de la pollution chronique par temps sec, ils sont munis d'un volume mort de 50 m<sup>3</sup>, d'une hauteur de 0,5 m :

- pour l'ouvrage de rétention 1, le volume mort est constitué d'un bassin de rétention spécifique situé en amont immédiat de ce dernier ;
- pour les ouvrages 2 à 4, ce volume mort est situé en fond de bassin. Les ouvrages de sortie de bassin sont équipés d'une cloison siphonide.

Il est mis en place un double ajutage en sortie des ouvrages se jetant dans le Rivel permettant de limiter les impacts chroniques lors des pluies fréquentes. Le bassin 1 est équipé d'un double orifice composé d'un diamètre de 100 mm surmonté d'un orifice rectangulaire de 0.85\*0.15m(l\*h).

#### **Art. 16. – Transparence hydraulique des bassins versants**

Trois bassins versants naturels sont captés sur l'emprise de la ZAC. Des fossés sont mis en place afin d'assurer une transparence hydraulique et éviter tout mélange avec les eaux pluviales de la ZAC. Ils sont dimensionnés pour des débits de période de retour de 30 ans.

Le rétablissement des écoulements sur le secteur Ouest – phase 1 et 2 est assuré par la mise en place de deux ouvrages de traversée sous chaussée. Il en est de même pour le secteur Est – phase 3.

Sur les bassins versants 1, 2 et 7, le diamètre du réseau de collecte est en Ø 500 mm sur 352 ml afin de réduire les débordements du réseau pour une pluie centennale.

#### **Art. 17. – Suivi et entretien des ouvrages**

##### Art. 17.1. – Entretien du réseau pluvial

L'ensemble des espaces verts y compris les noues et les bassins de rétention est entretenue sans utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés.

Une surveillance une fois par an du réseau doit être effectuée.

Un curage du réseau est à réaliser au besoin en fonction des événements pluvieux.

Les ouvrages dont ouvrages de rétablissement des écoulements, les noues, bassins de rétention sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de régulation et d'obturation.

Les opérations d'entretien courantes sont réalisées au moins annuellement sur les bassins et comprennent en particulier :

- la récupération des corps flottants,
- la vérification de la fonctionnalité des conduites d'alimentation et d'évacuation du bassin,
- la vérification et l'entretien des équipements des bassins et des ouvrages hydrauliques,
- le nettoyage des berges et des ouvrages d'entrée et des sorties.

Le curage est à réaliser dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini ci-avant.

Toutes les opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales et des bassins de rétention sont mentionnées dans un carnet de suivi. Tous les justificatifs sont à conserver afin de pouvoir produire ces documents au service en charge de la police de l'eau lors d'un éventuel contrôle.

##### Art. 17.2. – Suivi milieu

En vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du bon état du cours d'eau « ruisseau de Rivel », le suivi du milieu suivant est assuré répondant aux prescriptions de l'arrêté du 27/07/18 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

- Deux stations réparties sur le ruisseau de Rivel correspondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

|                              | X (m) | Y (m) |
|------------------------------|-------|-------|
| Station à l'amont des rejets | 586   | 6 264 |
|                              | 523   | 437   |
| Station à l'aval des rejets  | 586   | 6 263 |
|                              | 240   | 624   |



- Programme de suivi :

Un suivi en période de basses eaux est assuré à l'automne après des événements pluvieux significatifs (pluie de retour 1 mois) suivant une période sèche selon la fréquence à T+1, T+3 et T+5 avec T correspondant à la mise en service de la phase 1 du projet, portant sur les paramètres suivants :

|   |
|---|
| Éléments<br>suivis :  |
| Physico-chimie : conductivité, Oxygène dissous, pH,<br>Taux de saturation O2, Température, NTK, DBO5, DCO,<br>MES, Pt, Hydrocarbures totaux |
| I2M2  |

#### **Art. 18. – Gestion des eaux usées**

L'ensemble des effluents de la ZAC sont acheminés jusqu'au système d'assainissement collectif et traités dans la STEP d'Ayguesvives.

4 postes de refoulement sont créés :

- PR 1 : passage du Rivel ;
- PR 2 : franchissement voie SNCF ;
- PR 3 : évacuation des eaux usées de la partie Ouest de la phase 2 et franchissement des voies SNCF par forage ;
- PR 4 : évacuation des eaux usées de la ZAC vers la STEP.

Une rétention de 4 h est réalisée au niveau des postes, en volume de rétention, cela correspond à 81, 131, 11 et 169 m<sup>3</sup> pour respectivement les PR 1, 2, 3 et 4. Cette rétention évite les déversements dans le milieu naturel (Le Rivel).

Le PR 4 fait l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

#### **Art. 19. – Remblais en lit majeur**

Plusieurs aménagements se trouvent en zone inondable du Rivel.

L'ouvrage de franchissement des voies SNCF à créer occulte un volume d'eau en zone inondable de 130 m<sup>3</sup> lié à la mise en œuvre de remblais. Un poste de refoulement (PR1) soustrait aux crues un volume de 15 m<sup>3</sup>.

Pour compenser la diminution de la zone d'expansion de crue, une zone de compensation est mise en œuvre d'un volume total de 145 m<sup>3</sup>, soit une surface de 640 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 0,24 m.

Les travaux liés à cette dépression avec réalisation d'éventuels remblais doivent garantir en tout temps les capacités d'expansion des crues. Il en va de même en phase travaux pour toute installation en zone inondable.

L'ouvrage de franchissement du Rivel ne présente pas de fondations dans l'emprise de la zone inondable. Au vu de sa sensibilité aux embâcles, il fait l'objet d'un entretien annuel afin de retirer les buissons et arbustes pouvant se développer en berge et pouvant obstruer partiellement l'ouvrage. Cet entretien se fait à la main.

Après chaque épisode de crue, l'ouvrage fait l'objet d'un diagnostic afin de juger de la nécessité de retirer les objets obstruant l'ouvrage ou le lit mineur. Ce retrait d'embâcle se fait depuis le haut de la berge.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et au service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, un état topographique initial et final des secteurs.

#### **Art. 20. – Ouvrage dans le lit mineur**

Les exutoires finaux des ouvrages de rétention réalisés en berge du Rivel et de l'Hers Vieux consistent à la mise en place de têtes d'ouvrage associés à des enrochements. Pour ce faire,

- les enrochements sont mis en place depuis la rive ;
- l'aménagement ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, ne doit pas modifier la capacité d'écoulement du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel ;
- les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fin des berges en reposant par exemple sur des filtres ;
- le déclarant doit prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles ;
- le chantier est purgé de tout déchet de mortier ou de béton.

## Titre V – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

### Art. 21. – Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la communauté d'agglomération du Sicoval dans le cadre du projet de création de la ZAC du Rivel, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 14 espèces :

- Amphibiens (3)
- Reptiles (3)
- Oiseaux(7)
- Mammifères(1)

### Art. 22. – Prescriptions

#### 1° – Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération du Sicoval et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en **annexe 3** :

|                      |     |   |
|----------------------|-----|---|
| Mesures de réduction | MR3 | Protection vis-à-vis de la pénétration d'amphibiens |
|                      | MR4 | Réduction de la pollution lumineuse                 |

#### 2° – Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération du Sicoval poursuit la mise en œuvre des **mesures de compensation** suivantes, détaillées en **annexe 4** :

|     |  |
|-----|--|
| MC1 | Renforcement de la ripisylve du Rivel et plantation de haies le long des voiries principales |
| MC2 | <u>Gestion de milieux naturels nouvellement créés</u>  |

#### 3° – Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement et de suivis, détaillées en annexe 5, sont mises en place :

|     |  |
|-----|--|
| MA  | Création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques |
| MS2 | Suivi des mesures environnementales                                  |
| MS3 | Suivi des espèces exotiques envahissantes                            |

## Titre VI – Dispositions finales

### **Art. 23. – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public aux mairies des communes suivantes :

- au siège de la communauté d'Agglomération du Sicoval , 65 rue du chêne vert, 31670 Labège ;
- à la mairie d'Ayguésvives, place du fort, 31450 Ayguésvives ;
- à la mairie de Baziège, 16 avenue de l'Hers, 31450 Baziège ;
- à la mairie de Montgiscard, 17 grand rue, 31450 Montgiscard.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux mairies des communes susvisées pour affichage pendant une durée minimale égale à 1 mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Enfin, il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

### **Art. 24. – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie,
  - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Art. 25. –** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité, le maire de la commune de Baziège, Montgiscard et Ayguésvives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la communauté d'agglomération du Sicoval.

Fait à Toulouse, le **19 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON